



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



AUBINE

1 allée de la Briarde
77184 Émerainville

Références : E/23-1325
Code AIOT : 0006500970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 avril 2023 dans l'établissement AUBINE implanté 1, allée de la Briarde 77184 Émerainville. L'inspection a été annoncée le 07 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBINE
- 1, allée de la Briarde 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006500970
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri et de transfert AUBINE est un centre de tri et de regroupement de déchets banals collectés, en vue de leur transport vers des centres de valorisation et d'élimination agréés. L'installation est autorisée au titre de la réglementation des installations classées par l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 041 du 11 février 2010.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le classement des activités de l'installation AUBINE a été modifié. Les activités relèvent désormais des rubriques 2714 (régime de la déclaration: D) et de la rubrique 2716 (régime de la déclaration avec l'obligation de contrôle périodique: DC).

Les activités de cette installation sont réglementées par :

- arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 177 du 19 octobre 1988 autorisant la société AUBINE à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et un dépôt de papiers usés et souillés,
- arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 203 du 02 août 1995 imposant à la société AUBINE des prescriptions réglementaires pour l'exploitation du centre de tri transit et du dépôt,
- arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 041 du 11 février 2010 modifiant les conditions d'exploitation du centre de transit de déchets industriels banals exploité par la société AUBINE,
- arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Traitement des eaux pluviales des voiries et des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Plan et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 3.8	/	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.5.2	/	Sans objet
5	Traitement des effluents du parking des véhicules légers	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.2.1	/	Sans objet
6	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.2.3	/	Sans objet
8	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.4.3	/	Sans objet
9	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.5	/	Sans objet
11	Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.4	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5	/	Sans objet
13	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.12	/	Sans objet
14	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - alerte des services de secours	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.12	/	Sans objet
15	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13	/	Sans objet
16	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13	/	Sans objet
17	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - moyens d'intervention autre	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13	/	Sans objet
19	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 9.4	/	Sans objet
20	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10 DAIDD IC 041 du 11 février 2010 et de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Cependant, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence du contrôle périodique de l'installation,
- le volume du bassin des eaux pluviales n'est pas conforme,
- la capacité de rétention des eaux d'extinction n'est pas vérifiée,
- le plan des réseaux n'est pas à jour. Le troisième séparateur d'hydrocarbures n'est pas matérialisé sur ledit plan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport du contrôle périodique à l'inspection des installations classées suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature de installation. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les installations relevant désormais du régime de la</p>

déclaration soumis à l'obligation de contrôle périodique, il lui appartient de faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement selon les dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du même code.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositif de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée : Le pont bascule est équipé d'un système de détection de matières radioactives. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection. [...]
Constats : Le système de détection de matières radioactives du pont bascule est contrôlé une fois par an. La dernière vérification a été réalisée le 23 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée : [...] Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le sol des aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets est constitué d'une dalle bétonnée étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes. Les résultats des opérations d'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'une vanne d'obturation manuelle permettant la coupure de l'évacuation des eaux vers le réseau communal et d'une automatisation d'arrêt pour les pompes de relevage du bassin de décantation. Le dernier contrôle de système d'arrêt des pompes a été réalisé le 14 juin 2022. L'emplacement de la vanne d'isolement du site est matérialisé par un affichage à sa proximité. Le nettoyage et graissage de la vanne est effectué tous les trois mois en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des effluents du parking des véhicules légers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales du parking des véhicules légers sont dirigées après traitement dans un séparateur hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire est le ru du Merdereau. [...] L'exploitant établit un programme d'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'entretien du débourbeur-déshuileur du parking VL est réalisé tous les semestres. Le dernier nettoyage du débourbeur-déshuileur du parking VL a été réalisé le 29 décembre 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets dangereux et récupérés Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de rejets des eaux pluviales du parking des véhicules légers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales doivent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- température < 25 °C,- PH compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline),- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre,- exempt de matières flottantes,- MES < 30 mg/l,- DBO5 < 10 mg/l,- DCO < 40 mg/l,- azote total (Kjeldhal) < 3 mg/l,- phosphore total < 0.5 mg/l,- hydrocarbures totaux < 5 mg/l,- métaux totaux < 10 mg/l, Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.[...]
Constats : Le rapport d'analyses des eaux pluviales du parking VL réalisées le 16 janvier 2023 indique que les rejets sont conformes aux valeurs limites autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des eaux pluviales des voiries et des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales des voiries et les eaux de lavage
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des voiries et les eaux de lavage sont dirigées vers un bassin de décantation étanche de 344 m ³ . Les eaux contenues dans le bassin de décantation sont dirigées à l'aide d'une station de refoulement immergée (composée de deux pompes fonctionnant en mode automatique (niveau haut)) vers un séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal et traitées en station d'épuration biologique. [...] Le séparateur d'hydrocarbures est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.4.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...). L'exploitant établit un programme d'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un troisième séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'aire de lavage. Les eaux de l'aire de lavage passent par le séparateur avant d'être dirigées vers le bassin de décantation. Cet équipement n'apparaît pas sur le plan des réseaux qui doit être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées. Au regard des plans présentés des réseaux, l'inspection des installations classées a constaté que le volume du bassin des eaux pluviales est de 236 m ³ au lieu du volume prévu de 344 m ³ dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser le volume exact du bassin présent sur le site. L'entretien des déboureur-déshuileurs du bassin de décantation et de l'aire de lavage est réalisé tous les semestres. Le dernier nettoyage des deux déboureur-déshuileurs a été réalisé le 29 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conditions de rejets des eaux pluviales des voiries et des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales de voiries et les eaux de lavage doivent, avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal, respecter les caractéristiques suivantes : - température < 25 °C, - PH compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline), - MES < 600 mg/l, - DBO5 < 800 mg/l, - DCO < 2 000 mg/l, - hydrocarbures totaux < 10 mg/l. Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.[...]
Constats : Le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales de voiries et des eaux de lavage réalisé le 16 janvier 2023 est présenté à l'inspection des installations classées. Il n'y a pas de dépassement des valeurs limites autorisées. Les résultats sont conformes au fonctionnement normal des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau. En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales (parking des véhicules légers, voiries) et dans le bassin de décantation visé à l'article 4.6.4.1. A cet égard, en cas d'incendie, l'exploitant s'assure de la non-possibilité de fonctionnement des pompes de la station de refoulement immergée visée à l'article 4.6.4.1. Ce contrôle fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer à l'inspection des installations classées que le volume du bassin est de 344 m ³ pour assurer la capacité de la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'arrêt des pompes de la station de relevage est automatique en cas d'incendie. Le dernier contrôle de cet équipement a été réalisé le 14 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan des réseaux n'est plus à jour.</p> <p>Le troisième déboureur-déshuileur n'est pas matérialisé sur le plan.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée : [...] Des trappes de désenfumage naturel, à commande manuelle placée près de chaque sortie et automatique par asservissement au système de sécurité incendie, sont mises en toiture du bâtiment de tri-transit. La surface de désenfumage est au moins égale à 1% de la surface totale du bâtiment.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 trappes de désenfumage dans le bâtiment de tri et de transfert. Les équipements et leur fonctionnement ont été vérifiés le 14.03.2022</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] un contrôle est réalisé au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 10 mars 2023 ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les zones de danger sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux de la société de télésurveillance. L'exploitant dresse les listes des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations. [...]
Constats : La surveillance du site en dehors des heures d'ouverture est assurée par un système de télésurveillance. Le site est équipé de plusieurs systèmes de détection automatique : <ul style="list-style-type: none">- 9 détecteurs optiques,- 2 détecteurs thermiques,- 1 détecteur multi ponctuel,- 4 déclencheurs manuels. Un centraliseur de mise en sécurité incendie assure le pilotage centralisé de la mise en sécurité du site. 4 alarmes incendie sont réparties sur le site. Les équipements précités font l'objet d'un contrat de maintenance. La dernière vérification a été réalisée le 01/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Un plan d'intervention des moyen extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues. Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan d'intervention est bien affiché sur le site. Un plan des risques avec l'identification et la description des zones de dangers est également présent le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie implantés aux abords de l'établissement. En toute circonstance, un débit minimum de 60 m ³ /h pendant deux heures doit pouvoir être assuré pour chacun des poteaux. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de l'alimentation en eau par les différents poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que deux bouches incendie reliées au réseau public sont disponibles à proximité de l'établissement, sur l'allée de la Briarde. L'exploitant n'a pas présenté le justificatif du débit de chaque bouche incendie. A la suite de l'inspection, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le rapport d'information au public pour l'année 2022. Ce rapport indique que la vérification du débit de 60 m ³ /h pour chaque bouche incendie a été réalisée le 29.06.2021. Les justificatifs sont également transmis dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, C, - d'extincteurs spécifiques pour feux électriques, - d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes, [...] - des robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. [...]
<p>Constats : L'installation est équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 extincteurs portables à eau, - 8 extincteurs portables à poudre, - 9 extincteurs portables CO2, - 1 extincteur sur roues, - 3 robinets incendie armés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - moyens d'intervention autre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réserves de sable maintenu meuble et sec, [...]
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une réserve de sable est bien disponible sur le site ainsi qu'une pelle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.[...]</p>
<p>Constats : Les extincteurs et les RIA sont contrôlés une fois par an par un organisme agréé. La dernière vérification a été réalisée le 18.11.2022 et consignée dans le registre de sécurité. Deux extincteurs CO2 défectueux ont été remplacés le 18 novembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : La dernière formation de l'équipe de 1 ^{ère} intervention a eu lieu en 2021. Une nouvelle formation pour 10 personnes est programmée sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : <ul style="list-style-type: none">• Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;• Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;• Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;• Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Cette installation ne collecte que des cartons et n'est pas concernée par les risques liés au tri-transit de piles au lithium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

